

Projet de DUP relative à un projet de réserve incendie de Faugeré



Courrier arrivé le

18 JUIL. 2023

SCSI

MAIRIE DE NANTEUIL



Sommaire

- Note explicative
- Plan de situation
- Plan de masse
- Etat parcellaire
- Plan général des travaux
- Caractéristiques principales des ouvrages
- Appréciation sommaire des dépenses
- Annexes

1- Note explicative

En 2012, le SDIS 79 a élaboré un tableau de préconisations concernant la défense incendie sur notre commune. Des améliorations ont été apportées petit à petit, notamment dans les hameaux non pourvus de poteaux incendie où des « bouillottes » ont été installées.

Au nord de la commune, dans le village de Faugeré, aucun dispositif n'avait encore été installé et désormais ce sont 4 habitations dont 2 résidences secondaires qui composent ce hameau.

Le réseau d'eau potable est présent dans le village mais la dimension de la canalisation ne permet pas d'y installer un poteau incendie.

Une mare est présente à l'entrée du hameau mais ne permet pas d'être retenue comme dispositif anti incendie car elle est pleine de vase et tarit en été.

Les élus en concertation avec le SDIS79 ont choisi d'implanter une réserve bâchée à mi-chemin entre les habitations afin de garantir un niveau de sécurité optimal.

Le hameau est situé en zone A du PLUI et le règlement de la zone stipule que *« les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

Quatre terrains étaient situés dans le périmètre de sécurité, une réunion d'information sur site a été organisée en 2020 avec les propriétaires et locataires concernés.

A l'issue de cette réunion, il est ressorti les conclusions suivantes :

- Les terrains cadastrés AE07 et AE23 sont utilisés par un agriculteur pour le pacage de ses vaches, il était défavorable à une réduction de la surface de sa parcelle ;
- Le terrain cadastré AE22 venait d'être aménagé par les propriétaires de la parcelle AE69 pour réaliser un accès direct à leur habitation, ils étaient donc opposés au projet ;

-
- Le terrain cadastré AE06 issu d'une unité foncière appartenant à des ressortissants britanniques qui possèdent une résidence secondaire dans le village. Ce terrain étant laissé en prairie sauvage, cette solution a été privilégiée.

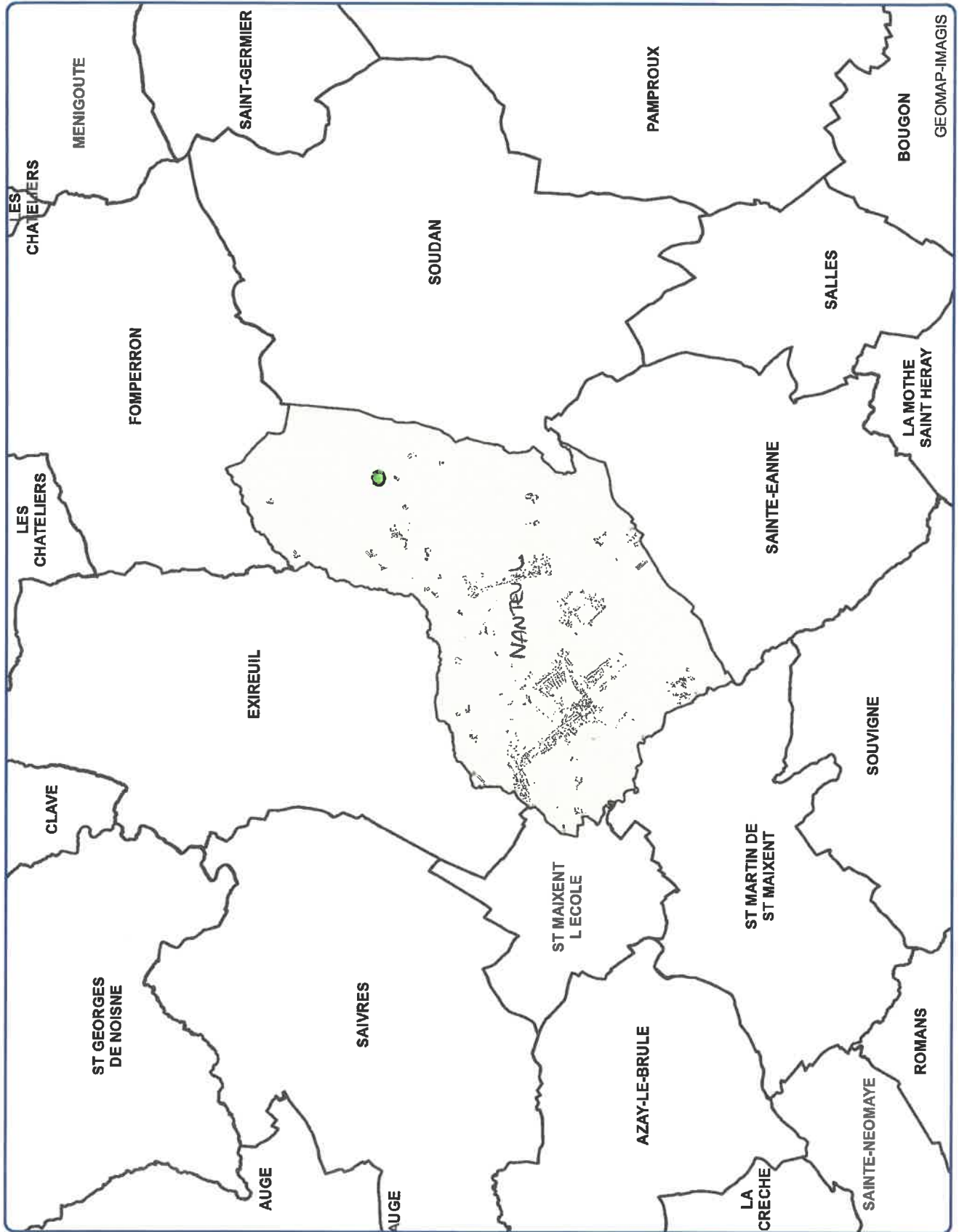
A l'issue de cette concertation, une proposition d'achat a été faite aux propriétaires mais ces derniers n'ont pas donné suite jugeant que cette installation allait dénaturer le site et dévaloriser leur propriété.

Il leur a été expliqué que l'emprise totale du projet n'excéderait pas 350 m², des plantations d'arbustes endémiques seraient effectuées autour du site afin de masquer l'aspect inesthétique de l'installation.

Malgré plusieurs relances, les échanges sont au point mort et c'est pour cette raison que la commune souhaite entamer une procédure de déclaration d'utilité publique afin de réaliser cette installation indispensable pour la sécurité des habitants.

PLAN DE SITUATION

NANTEUIL



Légende

Hameau de Fauze

Bâtiments

- Bâtiments durs
- Bâtiments légers

Carte imprimée le : 20/06/2023

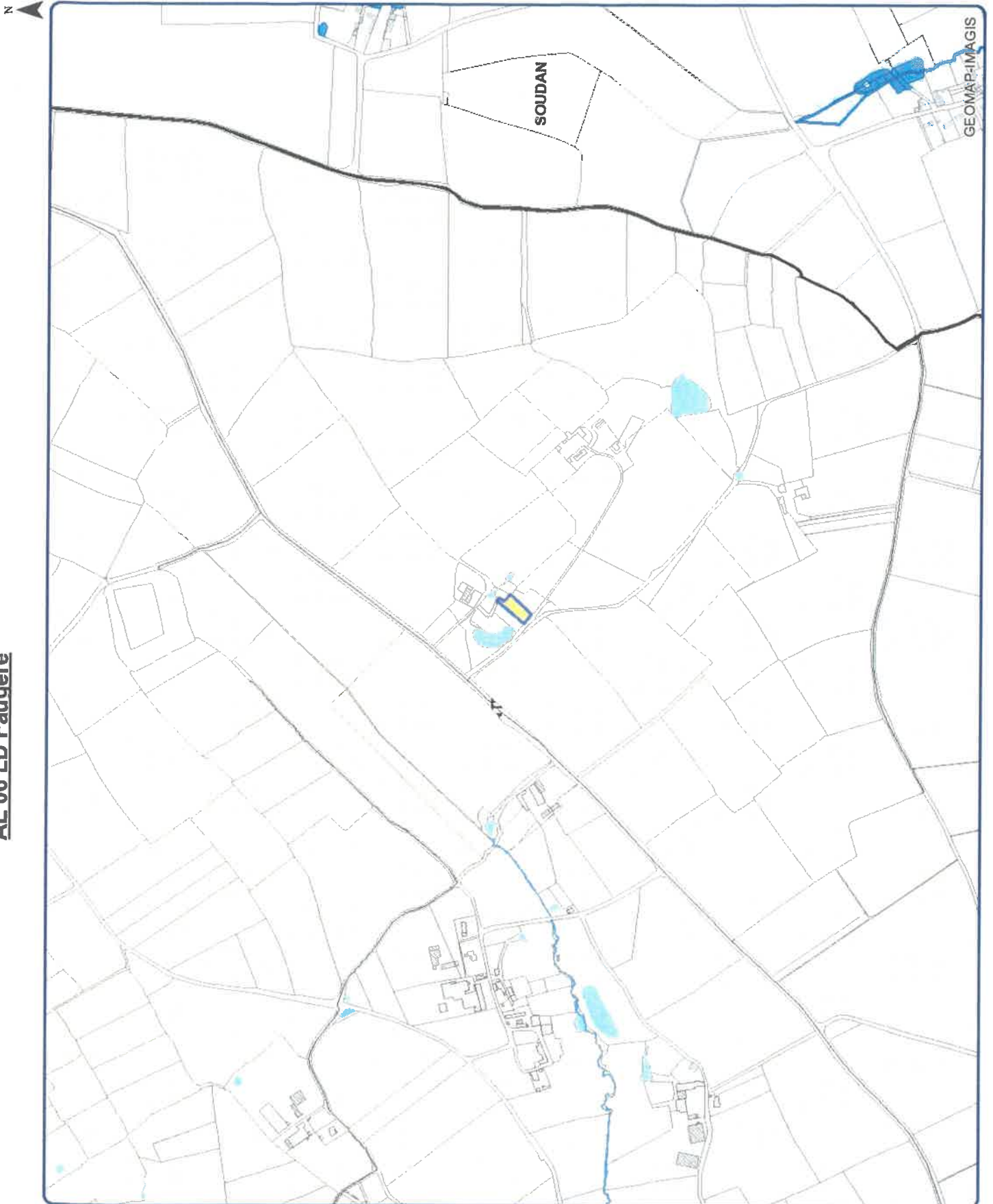
© DGFiP - cadastre 2021

© IGN - Ortho HR 20cm

Echelle : 1:73 161

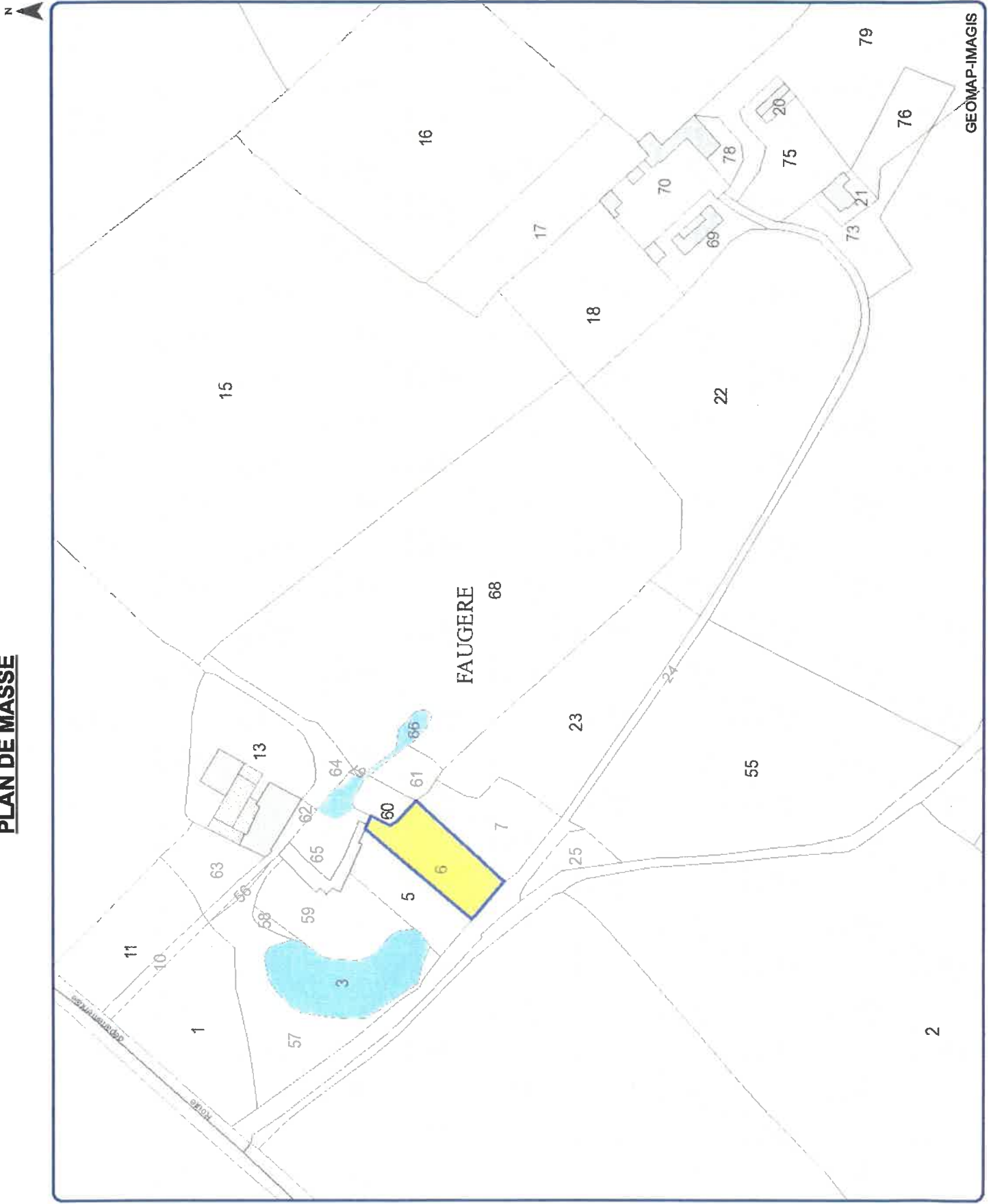
Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

2- PLAN DE SITUATION



PLAN DE MASSE

3- PLAN DE MASSE

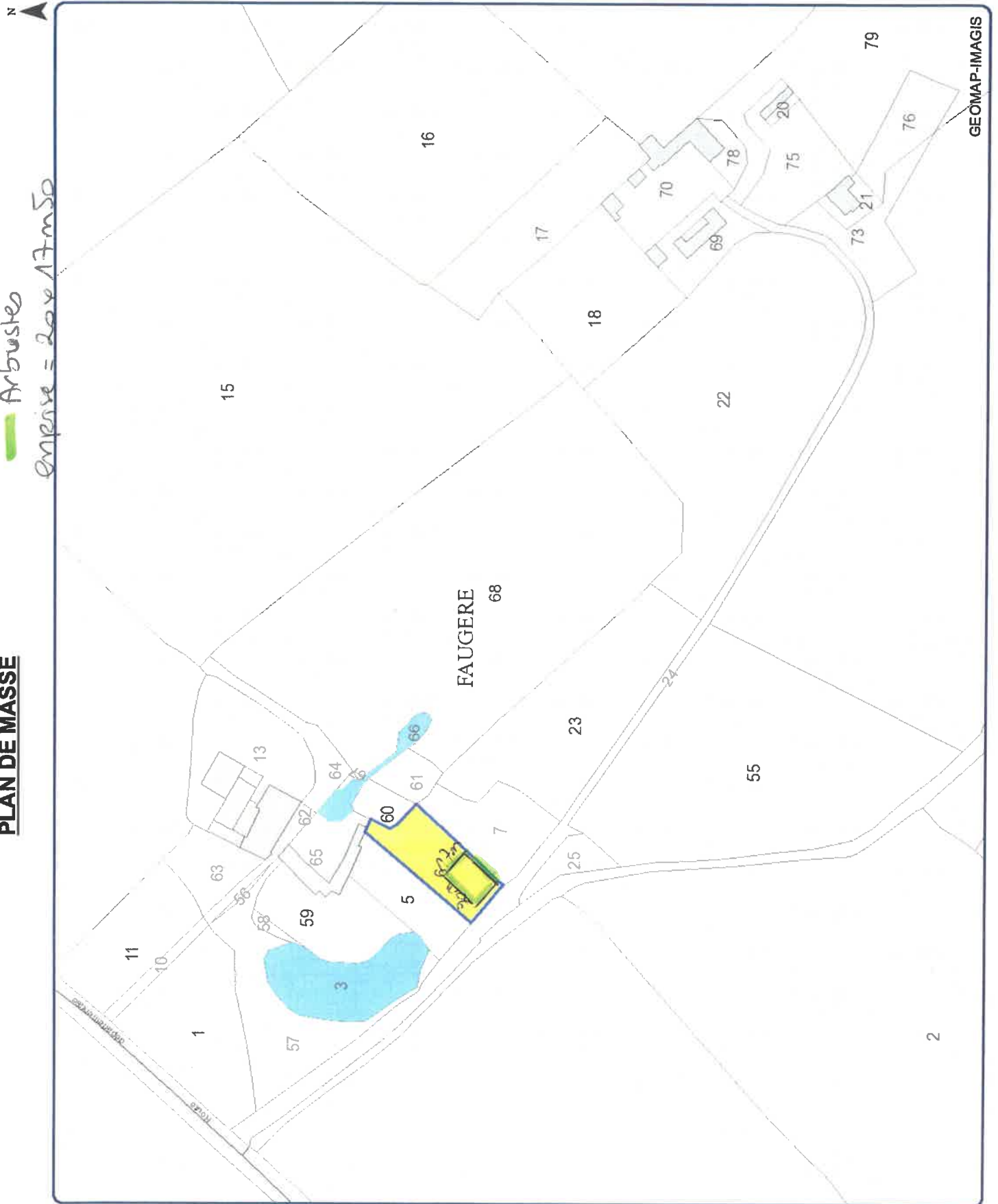


Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

5 Plan général des travaux

PLAN DE MASSE

— Arbustes
Enprise = 20 x 17 m 50



6- caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

- Terrassement
- Clôture
- Plantation d'arbres
- Installation de la bâche
- Raccordement réseau d'eau

7 Appréciation sommaire des dépenses

La création de la réserve incendie nécessitera :

- un terrassement qui sera réalisé en régie par les employés municipaux,
- l'achat d'une réserve bâchée,
- la clôture
- la plantation d'arbres
- l'installation de panneaux
- l'achat de la partie de la parcelle
- les frais de bornage
- les frais de notaire

Les arbres existants seront conservés.

Détail des dépenses :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| - Terrassement : | 4752.00€ TTC |
| - Bâche : | 4221.60€ TTC |
| - Clôture : | 2011.61€ TTC |
| - Plantation : | 100.00€ TTC |
| - Panneaux : | 260.00€ TTC |
| - Achat parcelle : | 175.00€ TTC |
| - Raccordement : | 2500.00€ TTC |
| - Frais de bornage : | 1153.20 TTC |
| - Frais de notaire : | 1500.00 TTC |
| - TOTAL : | 16 673.41€ TTC |

ANNEXES

Annexes

Délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2022

Tableau préconisation du SDIS

Photos

Extrait du règlement du PLUI

Relevés de biens des propriétés riveraines

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont rassemblés à la Mairie de NANTEUIL, sous la présidence de M. BILLEROT Christophe, Maire.

Présents : Christophe BILLEROT, Estelle DRILLAUD GAUVIN, Alain BORDAGE, Christelle GERODOLLE Christophe NAUD, Suzette AUZANNET, Nadine ROLLANDEAU, Nathalie LIEVENS, Hervé PARTHENAY, Nicolas PORTIER, Laurence FESTINO, Marina CAPPELLAZZO, Loïc HERVE, Sandra BONNIN LEGRAND.

Absents excusés : Diana OBADIA (pouvoir donné à Christelle GERODOLLE), Gilles MEUNIER (pouvoir donné à Christophe BILLEROT), Jean-Paul SAINTON (pouvoir donné à Marina CAPPELLAZZO), Catherine BROUSSARD (pouvoir donné à Laurence FESTINO).

Absents non excusés : Damien GALLES

Secrétaire de Séance : Marina CAPPELLAZZO

Date de convocation et d'affichage : 09/09/2022

Expropriation pour cause d'utilité publique N°D452022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Vu le code de l'expropriation,

Considérant le refus de M EDMONTON Colin de céder à la ville la parcelle section AE, n°06, absolument nécessaire à la réalisation de ce projet d'installation d'une citerne souple afin d'assurer la défense incendie du lieu-dit Faugéré

Considérant l'avis de la commission aménagement et du SDIS79 pour le choix d'aménagement,

Considérant qu'en cas de déclaration d'utilité publique, une indemnité de remploi sera attribuée en sus au propriétaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- > **D'acquiescer, au besoin par voie d'expropriation, le terrain nécessaire au projet communal suivant : Installation d'une citerne souple lieu-dit Faugéré, section AE N°06 afin d'assurer la défense incendie des habitations située à moins de 400 mètres.**
- > **De demander l'intervention par le préfet des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire nécessaires puis de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité du projet et de cessibilité.**
- > **De donner mandat à M le maire pour conduire la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment pour présenter au propriétaire l'offre de la commune conformément à l'estimation réalisée par le service des Domaines.**
- > **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification du 04/10/2022

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Christophe BILLEROT





SDIS 79

SCDECI NANTÉUIL
TABLEAU DE PRECONISATIONS

SDIS 79

N°	LIEU-DIT	TYPE DE CIBLE	POINT D'EAU EXISTANT (capacité ou débit à un bar de pression dynamique)	Diamètre canalisation ASP	OBLIGATION	PRECONISATIONS(S) (choix possibles)	REMARQUES	PROPORTION SDIS (avec codes couleurs)	COUTS (estimés)	PRIORITÉ
13	Fougères	1 habitation non isolée > 250 m² plusieurs bâtiments divers isolés ou non <=1000 m²	1 PI DN 100 n°25 à 800m	canalisation Ø 80	60 m/h à 400 m	Implanter 1 réserve de 120 m³, volume réduit du double du débit horaire et la signaler		Implanter 1 réserve de 120 m³, volume réduit du double du débit horaire et la signaler	13 000 €	3
14	Gâtébot	1 habitation non isolée > 250 m²	1 PI DN 100 n° 31 de 81 m/h	canalisation Ø 80	50 m/h à 400 m	aucune	un PI sera implanté au coin du nez d'off pour une meilleure accorde des traverseries	aucune		
15	La Berlière Les Grandes maisons La Violette	plusieurs habitations isolées ou non <= 250 m² plusieurs bâtiments isolés ou non	1 PI DN 100 n° 31 de 67 m/h	canalisation Ø 80	60 m/h à 400 m	aucune		aucune		
16	La Bouillière	1 habitation isolée <=250 m² plusieurs bâtiments agricoles isolés ou non < 1500m²	1 PI DN 100 n° 25 à 500 m	canalisation Ø 80	60 m/h à 400 m	Implanter 1 réserve de 120 m³, volume réduit du double du débit horaire et la signaler		DECI commune avec Fougères		
17	La Chaume	1 habitation isolée <=250 m²	1 PI DN 100 n° 8 à 500m	canalisation Ø 125	80 m/h à 400 m	Implanter 1 réserve de 30 m³ et la signaler		Implanter 1 réserve de 60 m³ et la signaler	8 000 €	3
18	La Coiffière	2 habitations isolées ou non <= 250 m² plusieurs bâtiments divers	1 PI DN 100 n° 31 à 800m	canalisation Ø 83	60 m/h à 400 m	Implanter 1 réserve de 120 m³, volume réduit du double du débit horaire et la signaler		Implanter 1 réserve de 120 m³, volume réduit du double du débit horaire et la signaler	13 000 €	3
19	La Grande Montière	1 habitation non isolée > 250 m² plusieurs bâtiments agricoles < 2000m²	1 réserve N° 48 de 120 m³	canalisation Ø 125	60 m/h à 400 m	aucune		aucune		
20	La Grande Palaise Le Chaillox	divers habitations isolées ou non <= 250 m²	1 PI DN 100 n° 7, Ø > 80 m/h	canalisation Ø 125	60 m/h à 400 m	aucune		aucune		
21	La Grande Pilochière La Petite Pilochière	plusieurs habitations isolées ou non <= 250 m² dont une différents bâtiments divers isolés ou non	1 PI DN 100 n° 30 de 39 m/h	canalisation Ø 100	60 m/h à 400 m	Implanter 1 réserve de 80 m³ et la signaler		Implanter 1 réserve de 80 m³ et la signaler et la signaler	10 000 €	2
22	La Guérandière	plusieurs habitations isolées ou non <= 250 m² dont une non adossée plusieurs bâtiments divers isolés ou non	1 PI DN 100 n° 30 à 450 m	canalisation Ø 63	60 m/h à 400 m	Implanter 1 réserve de 60 m³, volume réduit du double du débit horaire et la signaler		DECI commune avec la Grande Pilochière		
23	La Guigneraie	plusieurs habitations isolées ou non <= 250 m² dont une non adossée plusieurs bâtiments divers isolés ou non	1 PI DN 100 n° 31 de 81 m/h	canalisation Ø 125	60 m/h à 400 m	Implanter un PI DN 100 si le réseau peut atteindre un débit >=60 m/h à 1 bar de pression dynamique		Implanter un PI DN 100 si le réseau peut atteindre un débit >=60 m/h à 1 bar de pression dynamique	2 000 €	4
24	La Lanterne	plusieurs habitations isolées ou non <= 250 m² plusieurs bâtiments divers isolés ou non	1 PI DN 100 n° 10 et 23 de 50m/h	canalisation Ø 100	60 m/h à 400 m	aucune		aucune		

Légende

Prise de vue
des photos

Bâtiments

- Bâtiments durs
- Bâtiments légers

Parcelle

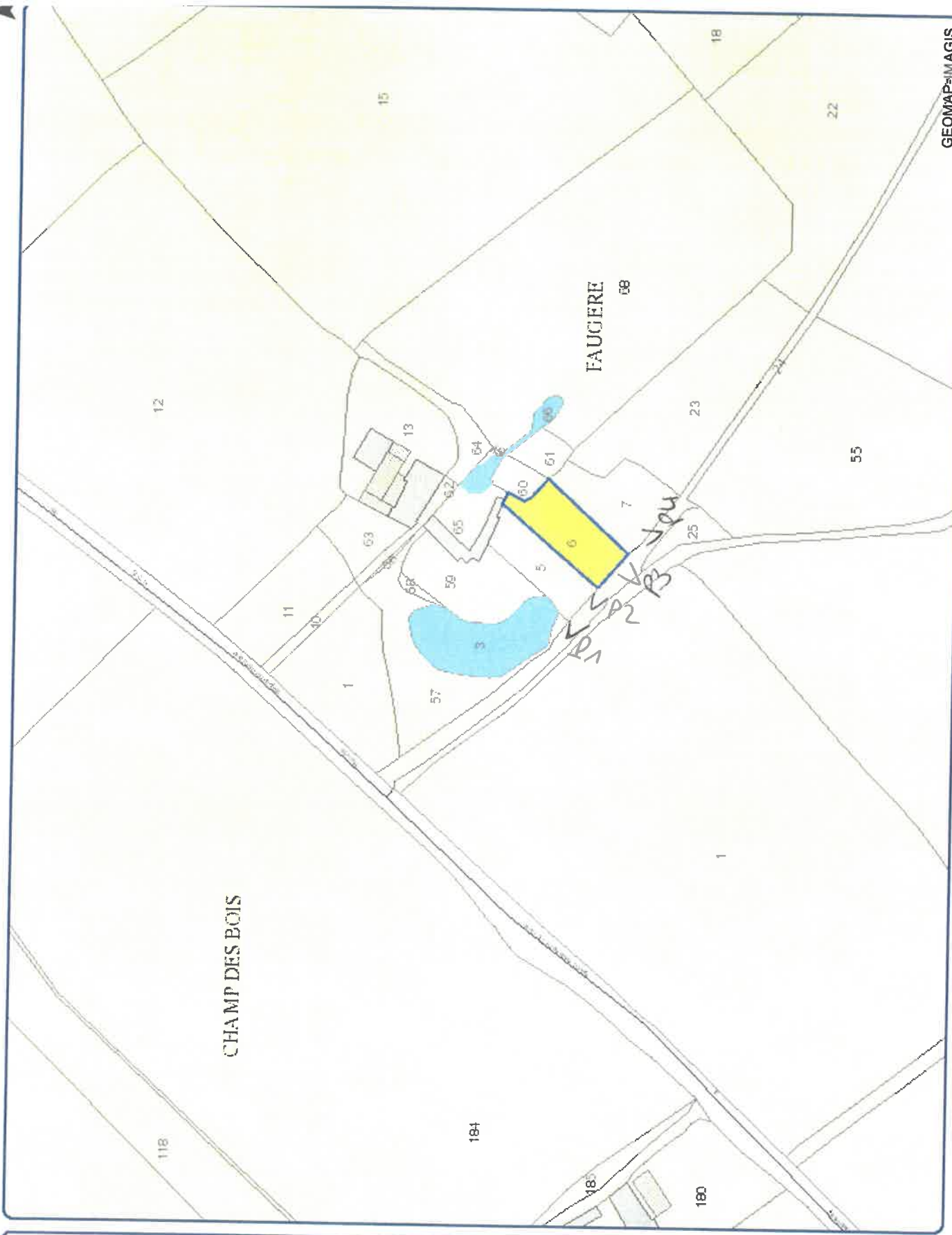
- Parcelle

Carte imprimée le : 13/06/2023

© DGFIP - cadastre 2021

© IGN - Ortho HR 20cm

Echelle : 1:2 788



P1



P2



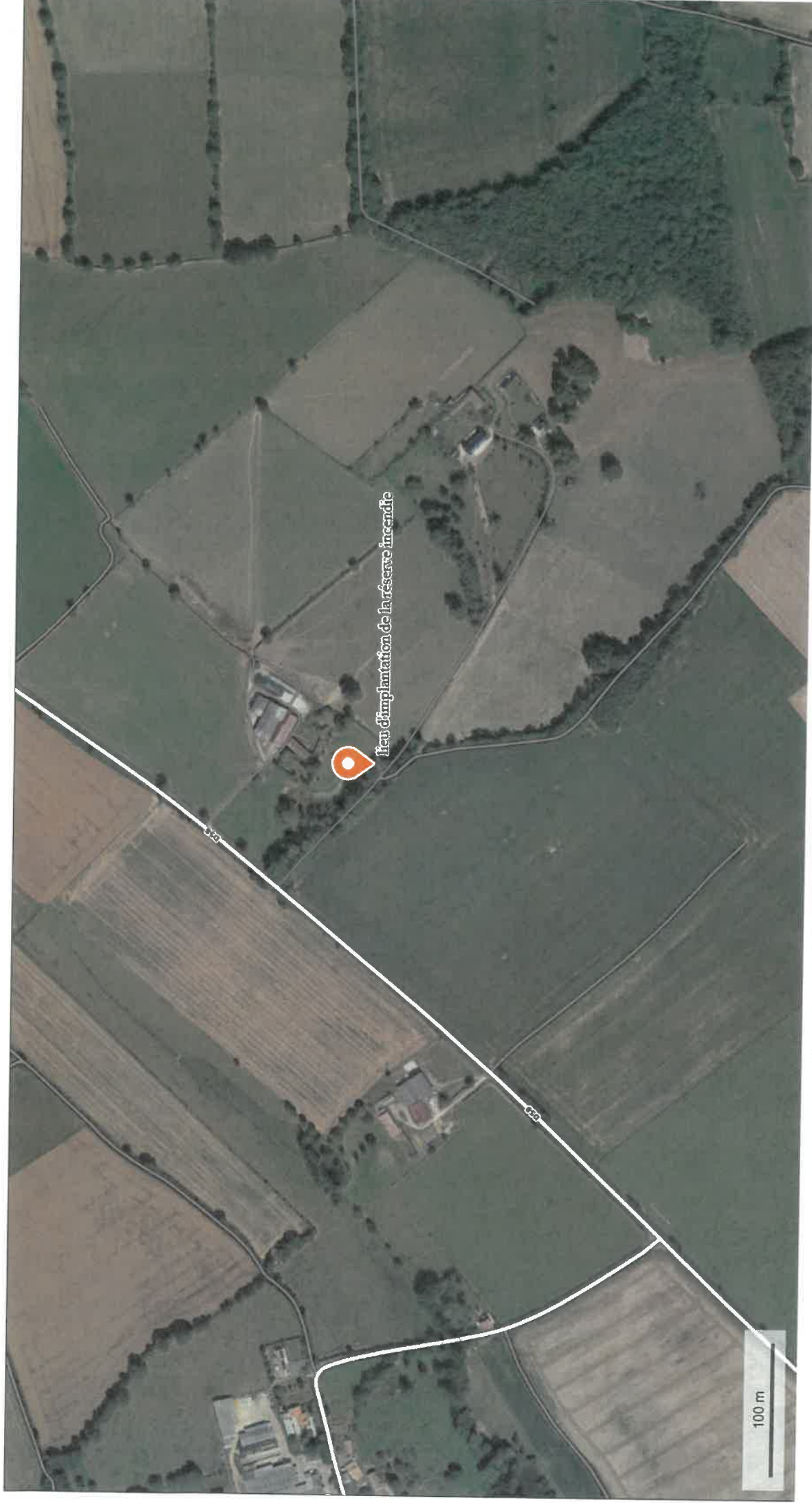
P3



P4



VILLAGE DE FAUGÈRE



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 07' 56" W
Latitude : 46° 26' 07" N

1 sur 1

19/06/2023, 17:17

15 Dispositions particulières applicables à la zone agricole A et ses secteurs Ae, Aeol, Ap, Ai et Api

La zone agricole dite zone A recouvre les secteurs de la Commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre aussi des hameaux et des constructions existantes isolées.

La zone A comprend :

- un secteur **Ae** plus restrictif que la zone A qui correspond aux secteurs agricoles situés dans le périmètre de la zone Natura 2000 ZPS la Plaine de La Mothe Lezay.
- un secteur **Aeol** dans lequel sont admises les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie éolienne d'intérêt collectif.
- un secteur **Ap** dans lequel sont interdites toutes les constructions pour éviter tout impact sur le paysage.
- Des secteurs **Ai** et **Api** correspondant aux zones agricoles inondables (Cf. règles inscrites dans les dispositions générales au paragraphe 2.4.4).

La zone A comprend également des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Ac, Ah, Aht, At dont le règlement est détaillé plus loin.

15.1 Destinations

En zone A, tout est interdit sauf :

1° Les constructions et installations (y compris logement) nécessaires à l'exploitation agricole et au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime ; et notamment les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le renouvellement des constructions nécessaires à la production d'énergie éolienne est admis sur les parcs existants. Les nouvelles constructions et installations nécessaires à la production d'énergie éolienne sont admises uniquement dans le secteur Aeol.

3° Le changement de destination est autorisé pour les bâtiments désignés sur le document graphique dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.¹

4° Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

¹Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

5° Sont autorisés les abris pour animaux non liés à une exploitation agricole limités à 30 m² et à un par unité foncière,

6° Dans le secteur Ae correspondant aux secteurs agricoles situés dans le périmètre de la zone Natura 2000 (ZPS la Plaine de la Mothe/Lezay) : les destinations autorisées sont 3°, 4° et 5° de la zone A. Les constructions pour des CUMA sont interdites.

7° Le comblement et le rejet d'eaux pluviales et d'eaux usées dans les gouffres sont interdits.

8° Les antennes de téléphonie mobile sont autorisées à condition qu'elles s'implantent sur les pylônes existants. En cas d'impossibilité technique, de nouveaux pylônes pourront être autorisés.

9° Dans le secteur Aeol, en plus des possibilités admises dans la zone A, énoncées ci-dessus, sont admises les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie éolienne d'intérêt collectif à condition que le nombre de mats soit au minimum de 4 par zone Aeol.

15.2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

15.2.1 Volumétrie et implantation des constructions

15.2.1.1 Emprise au sol

1/ Pour les extensions des bâtiments d'habitation existants et leurs annexes :

L'emprise au sol maximum des bâtiments annexes est limitée à 50 m² en zone A (30 m² en zone Ae) correspondant à la somme des surfaces des annexes construites à partir de la date d'approbation du PLUi, hors piscine.

L'emprise au sol des piscines est limitée à 50 m².

Les extensions des maisons d'habitation existantes sont limitées à 50% de l'emprise au sol ou de la surface de plancher de l'habitation suivant la règle la plus favorable, dans la limite de 50 m² maximum mesurée par rapport à la surface de la construction à la date d'approbation du PLUi.

2/ Pour les autres constructions :

Il n'est pas fixé de règle.

15.2.1.2 Hauteur

1/ Pour les extensions des bâtiments d'habitation existants et leurs annexes :

- les extensions sont autorisées jusqu'à une hauteur de R+1+C.
Cas particulier : si une construction existante dépasse la hauteur maximum autorisée dans la zone, son extension est possible jusqu'à la hauteur de la construction existante ;
- la hauteur maximum des bâtiments annexes est limitée à 4 m au faîtage ou au point le plus haut de la construction.

Cas particulier des habitations situées en zone inondable : une extension dépassant la hauteur de la construction existante est possible si elle permet de créer un étage dont le plancher est situé au-dessus de la crue de référence².

² Cela permet de créer une zone refuge hors d'eau.

2/ Pour les autres constructions :
Il n'est pas fixé de règle.

15.2.1.3 Implantations

1/ Pour les constructions agricoles, les CUMAS :

Il n'est pas fixé de règle sauf dans le cas suivant :

Une marge de recul minimum équivalente à la moitié de la hauteur de la construction sera exigée lorsque la limite séparative est une limite de zone U ou de zone AU lorsque ce sont des zones mixtes pouvant recevoir des habitations.

La marge de recul est mesurée au nu des façades.

La hauteur est mesurée du terrain naturel avant travaux, à l'exclusion des cheminées et autres éléments de superstructure jusqu'au point le plus haut de la construction.

2/ Pour les constructions d'équipement collectif et les abris pour animaux non liés à une exploitation agricole :

Il n'est pas fixé de règle sauf dans le cas suivant :

Aux abords de la RD611, de l'A10 et de l'A83, les constructions et installations doivent s'implanter en dehors des marges de recul indiquées sur le document graphique du règlement. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

3/ Pour les extensions des bâtiments d'habitation existants et leurs annexes :

L'intégralité des constructions annexes doit être implantée, au maximum, à 30 mètres de l'habitation existante.

(cf. croquis ayant valeur d'illustration de la règle)

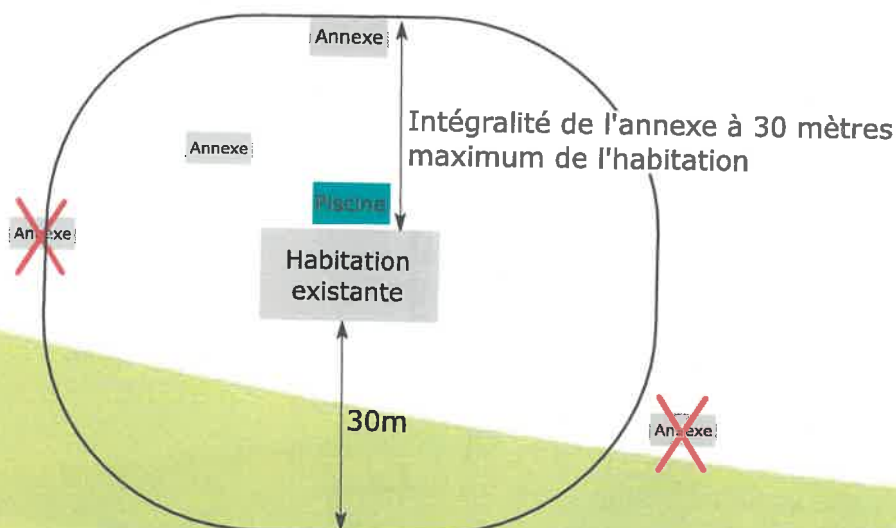


Figure 40 : Implantation des annexes, au maximum, à 30 mètres de la maison d'habitation

Cas particuliers : aux abords de la RD611, de l'A10 et de l'A83, les constructions et installations doivent s'implanter en dehors des marges de recul indiquées sur le document graphique du règlement. Cette interdiction s'applique aux constructions nouvelles de bâtiments annexes non accolés aux habitations

existantes mais elle ne s'applique pas à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

4/ Pour les constructions neuves d'habitations

4.1/ Implantation en limite par rapport à la voie

Il n'est pas fixé de règle.

4.2/ Implantation en limite séparative

L'implantation des constructions au nu des façades sera :

- soit en limite séparative ;
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance à la limite sera supérieure ou égale à la moitié de la hauteur de la façade (hauteur mesurée au terrain naturel avant travaux jusqu'au point le plus haut de la construction, à l'exclusion des cheminées et autres éléments de superstructure). Cette distance ne pourra pas être inférieure à 1,90 mètre si une ouverture est créée sur la façade donnant sur la limite séparative (cf. croquis ayant valeur de prescription). Toutefois une surélévation d'un bâti existant pourra être autorisée sur l'emprise du bâti existant sans respecter la règle suscitée.

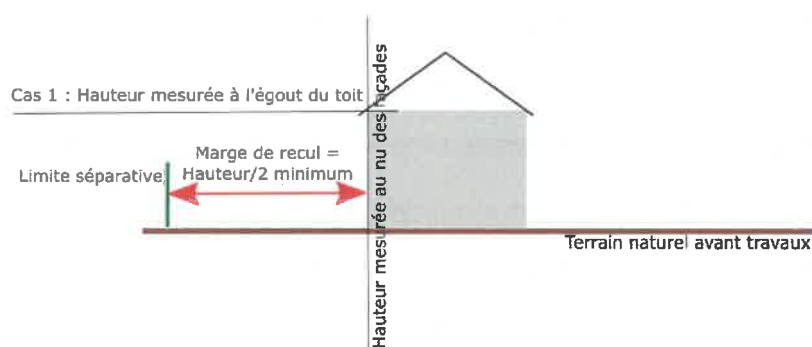


Figure 41 : Règle d'implantation par rapport à la limite séparative - égout du toit

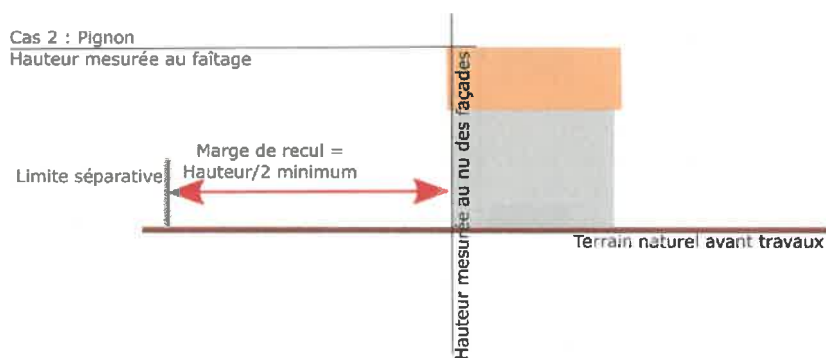


Figure 42 : Règle d'implantation par rapport à la limite séparative - pignon

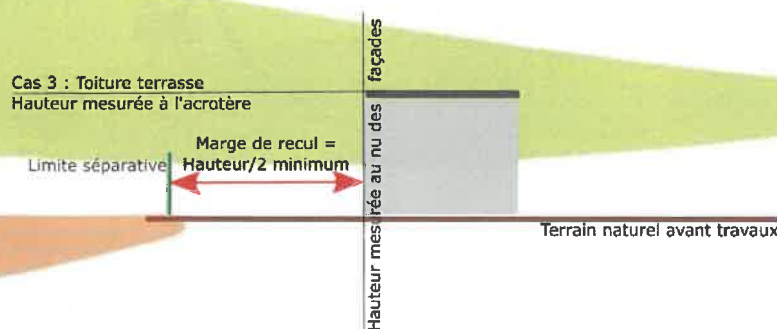


Figure 43 : Règle d'implantation par rapport à la limite séparative - acrotère

REGLE DE DENSITE

Afin de respecter les ratios de densité fixés dans l'orientation et de programmation relative à la consommation d'espace, si une parcelle a une superficie suffisante pour permettre l'implantation de plus d'une construction d'habitation, il est nécessaire de conserver une réserve foncière pour permettre l'implantation de la ou des autres constructions, ainsi que leur(s) accès, permettant d'atteindre les objectifs de densité. Cette réserve foncière ne devra recevoir aucune construction ou installation (annexe, filière d'assainissement non collectif, passage de réseaux...). Elle pourra néanmoins recevoir des constructions légères annexes à l'habitation.

15.2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**15.2.2.1 Dispositions générales :**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions devront s'adapter au tissu urbain existant (trame parcellaire et volumétrie des constructions voisines). Elles devront également :

- soit respecter les couleurs et les formes de l'architecture traditionnelle locale et s'accorder avec la topographie originelle du terrain de façon à limiter les terrassements extérieurs,
- soit s'inspirer de l'expression architecturale contemporaine s'intégrant naturellement à l'environnement existant.

Rappel : en plus, des prescriptions édictées ci-dessous, dans les périmètres de protection des Monuments Historiques, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales édictées par l'Architecte des Bâtiments de France.

15.2.2.2 Architecture contemporaine et bioclimatique

La réalisation de constructions, y compris pour les maisons individuelles, d'expression architecturale contemporaine est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles avec un souci de cohérence et d'intégration par rapport aux lieux environnants.

L'inscription du projet dans une démarche contemporaine permettra aussi de mieux intégrer la spécificité de l'architecture bioclimatique en accompagnement d'une meilleure prise en compte du développement durable.

L'expression architecturale contemporaine se traduit notamment par la possibilité de mettre en œuvre :

- des toitures de formes variées utilisant des matériaux différents de ceux du bâti traditionnel (toiture terrasse, toiture végétalisée, toiture métallique, toiture vitrée, toiture transparente, etc...) ;
- des parois alternant bales vitrées et matériaux divers (métal, bois, matériaux transparents, terre, pierre, béton banché, béton de site, béton pierre, etc.....)

Une attention particulière sera apportée à la qualité des matériaux, à leur pérennité, à leur coloration et à leur capacité d'intégration à l'environnement dans une perception rapprochée ou lointaine.

15.2.2.3 Dispositions applicables aux éléments bâtis repérés sur le document graphique au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Voir p 15 chapitre 2.2.3

ANNEE DE MAJ	22	DEP DIR	790	COM	189 NANTEUIL
--------------	----	---------	-----	-----	--------------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE	NUMERO COMMUNAL	P00315
-----	-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBTBJ2 M PILLET SAMUEL JACQUES DANIEL	NÉ(E) LE 18/04/1977
FAUGERE 79400 NANTEUIL	À 79 THOUARS
PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBTBJ3 MME PONZIO ALINE	NÉ(E) LE 24/11/1980
N 56B 0004 RUE FRANCOIS COUPERIN 79400 EXIREUIL	À 77 MEAUX

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	CP	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVA	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
10	AE	21		2	FAUGERE	B093	A	01	00	01001	0074083 P	189B	C	H	MA	6	904									904
REV IMPOSABLE COM						904 EUR	COM	R EXO						0 EUR												
R IMP						904 EUR	COM	R EXO						0 EUR												

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER FEUILLET																							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC																					
10	AE	20		FAUGERE	B093		1	189A		S			1	87	0.00																												
10	AE	21	2	FAUGERE	B093		1	189A		S			4	17	0.00																												
10	AE	73		FAUGERE	B093	0026	1	189A	A	P	04		15	50	2.77	C	TA	00		0.55	20																						
								189A	B	BR	02		4	00	0.54	GC	TA	00		0.55	20																						
								189A	C	BT	03		3	20	0.23	TS	TA	00		2.77	100																						
								189A								C	TA	00		0.11	20																						
								189A								GC	TA	00		0.11	20																						
								189A								TS	TA	00		0.54	100																						
								189A								C	TA	00		0.05	20																						
10	AE	75		FAUGERE	B093	0029	1	189A		P	05		18	83	2.79	GC	TA	00		0.05	20																						
								189A								TS	TA	00		0.23	100																						
								189A								C	TA	00		0.56	20																						
								189A								GC	TA	00		0.56	20																						
								189A								TS	TA	00		2.79	100																						
10	AE	76		FAUGERE	B093	0029	1	189A		BT	03		12	02	0.89	C	TA	00		0.18	20																						
								189A								GC	TA	00		0.18	20																						
								189A								TS	TA	00		0.89	100																						
REV IMPOSABLE						7 EUR	COM	R EXO						1 EUR						R EXO						0 EUR																	
R IMP						7 EUR	COM	R EXO						1 EUR						R EXO						0 EUR																	
CONT						52	19	R IMP						6 EUR						R IMP						7 EUR						MAJ TC						0 EUR					

ANNEE DE MAJ	22	DEP DIR	790	COM	189 NANTEUIL
--------------	----	---------	-----	-----	--------------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE		NUMERO COMMUNAL	H00047
-----	--	-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBTJJQ M HEMSLEY ROBERT CHARLES 10 GRIFFIN LANE THORPE ST ANDREW NOR WICH NORFOLK NR70SL ROYAUME-UNI	NÉ(E) LE 08/07/1958 À 99 ROYAUME-UNI(WARE)
PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBTJJP MME CURTIS BELINDA JOY HEMSLEY BELINDA JOY 2 ROSE VALE HODDESTON ROYAUME-UNI	NÉ(E) LE 13/12/1965 À 99 ROYAUME-UNI

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	CP	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVA	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX CM	COEF	RC TEOM	
10	AE	70		1	FAUGERE	B093	A	01	00	01001	0074082 U	189B	C	H	MA	7	488										488
10	AE	70		1	FAUGERE	B093	A	01	00	01002	0256071 Z	189B	C	H	DM	7	141										141
10	AE	70		1	FAUGERE	B093	A	01	00	01003	0256072 V	189B	C	H	DM	7	109										109
REV IMPOSABLE COM						738 EUR	COM	R EXO					0 EUR														
R IMP						738 EUR	COM	R IMP					0 EUR														

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER FEUILLET							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC					
10	AE	17		FAUGERE	B093		1	189A		T	03		32	25	18.72	C GC TS	TA TA TA	00 00 00		3.74	20						
10	AE	18		FAUGERE	B093		1	189A	A	T	03		39	40	13.21	C GC TS	TA TA TA	00 00 00		3.74	20						
								189A	B	J	02		16	65	14.50	C GC TS	TA TA TA	00 00 00		2.64	20						
10	AE	70	1	FAUGERE	B093	0019	1	189A		S			19	47	0.00	C GC TS	TA TA TA	00 00 00		13.21	100						
10	AE	78		FAUGERE	B093	0029	1	189A		P	05		3	82	0.56	C GC TS	TA TA TA	00 00 00		2.90	20						
R EXO						9 EUR					R EXO			0 EUR													
R IMP						38EUR					R IMP			47 EUR													
HA A CA						REV IMPOSABLE					47 EUR			COM													
CONT						94 94					R IMP			38EUR													
														MAJ TC													
														0 EUR													

ANNEE DE MAJ	22	DEP DIR	790	COM	189 NANTEUIL
--------------	----	---------	-----	-----	--------------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE	NUMERO COMMUNAL	+00129
-----	-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE PBCCRB GUERIT LA GRANDE MORINIÈRE 79400 NANTEUIL
--

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														LIVRE FONCIER FEUILLET			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET		FRACTION RC EXO	% EXO	TC
12	AE	10		FAUGERE	B093		1	189A		S					2	66	0.00						
12	AE	13		FAUGERE	B093		1	189A		S					32	30	0.00						
12	AE	62		FAUGERE	B093	0009	1	189A		S					3	66	0.00						
12	AE	63		FAUGERE	B093	0009	1	189A		S					15	89	0.00						
						R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR											
						COM				ADD								MAJ TC				0 EUR	
						R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR											
HA		A	CA	REV IMPOSABLE		0 EUR																	
CONT		54	51																				

ANNEE DE MAJ	22	DEP DIR	790	COM	189 NANTEUIL
--------------	----	---------	-----	-----	--------------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE		NUMERO COMMUNAL	E00017
-----	--	-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBJH8W M EDMONTON COLIN	NÉ(E) LE 04/01/1959
7 ST THOMAS DRIVE ORPINGTON KENT BR5 1HE ROYAUME-UNI	À 99 FARNBOROUGH
PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBJH8X MME FONE SUSAN ANN EDMONTON SUSAN ANN	NÉ(E) LE 13/02/1958
12 CHARTERHOUSE ROAD ORPINGTON KENT BR8 9EL ROYAUME-UNI	À 99 CHINGFORD

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	CP	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	N° INVAR	S	TAR	M EVA	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM	
					R EXO																							
					REV IMPOSABLE COM	0 EUR																						
					R IMP																							

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION															LIVRE FONCIER FEUILLET		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
03	AE	8		FAUGERE	B093		1	189A		T	04		HA	A	CA	5.79	C GC TS	TA TA	00 00	1.16 1.16	20 20		
					R EXO					1 EUR													
					REV IMPOSABLE																		
					R IMP					5 EUR													
					CONT	15	51																